Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20261030-D_2026_10_29_03-DE

N°2026.10.29*03

COMMUNE DE MANTALLOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 22/10/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 11
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 00

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du Jeudi 29 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf du mois d'octobre à 19 heures, les membres du conseil municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Monsieur Pascal COURGIBET Maire.
Présents : Pascal COURGIBET, Christelle BERGEROT, Jean-Louis THEBAULT, Marie-Laure PAGÈS, Guillaume LE CORRE, Romuald EVEN, Anne-Marie KERAMBRUN, Mélanie SADOU, Mickaël LE GALL, Laurence NEHR, David POCHIC
Absents excusés et/ou ayant remis procuration :
Absents :
Secrétaire de séance : Mélanie SADOU

Objet : Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy – Rapport annuel 2025

M. Le Maire donne lecture du rapport du prix et de la qualité du service public Eau Potable du Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy de l'année 2025.

- Population desservie de 15 000 habitants
- Exploitation : Société SAUR France en affermage et compte 7535 abonnés sur le territoire du SMEJ
- Production provenant de 3 ressources : Prise d'eau sur le Jaudy à Coatascorn (867 157 m3) ; Syndicat Mixte de Ker-Jaulez (72 816 m3) ; GPA – Tréglamus (3 628 m3)
- Distribution réseau de 524 km ; consommation 750 079 m3 (moyenne de 75 litres par habitants et par jour). Le rendement du réseau était de 84,7%en 2025. Le taux de renouvellement du réseau était de 0,5%

TARIF au 1er janvier 2026 = 354,89€ pour 120m3, soit en moyenne 2,96€/m3 (+2,40% par rapport à 2025)

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport annuel 2025 du SMEJ

La secrétaire de séance,
Mélanie SADOU

Le Maire,
Pascal COURGIBET

MAIRIE de MANTALLOT Côtes d'Armor

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.